



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-126

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-06-26-00049 - AP n°2023-177-001 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 5
04-2023-06-26-00043 - AP n°2023-177-002 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 8
04-2023-06-26-00042 - AP n°2023-177-003 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 11
04-2023-06-26-00047 - AP n°2023-177-009 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 14
04-2023-06-26-00044 - AP n°2023-177-010 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 17
04-2023-06-26-00045 - AP n°2023-177-011 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 20
04-2023-06-26-00048 - AP n°2023-177-012 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 23
04-2023-06-26-00046 - AP n°2023-177-013 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 26
04-2023-06-26-00055 - AP n°2023-177-016 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 29
04-2023-06-26-00054 - AP n°2023-177-017 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 32
04-2023-06-26-00061 - AP n°2023-177-018 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 35
04-2023-06-26-00051 - AP n°2023-177-019 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 38
04-2023-06-26-00062 - AP n°2023-177-020 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 41
04-2023-06-26-00053 - AP n°2023-177-021 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 44
04-2023-06-26-00059 - AP n°2023-177-023 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 47
04-2023-06-26-00064 - AP n°2023-177-025 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 50
04-2023-06-26-00056 - AP n°2023-177-026 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 53
04-2023-06-26-00057 - AP n°2023-177-027 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 56

04-2023-06-26-00060 - AP n°2023-177-028 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 59
04-2023-06-26-00066 - AP n°2023-177-030 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 62
04-2023-06-26-00065 - AP n°2023-177-033 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 65
04-2023-06-26-00058 - AP n°2023-177-034 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 68
04-2023-06-26-00063 - AP n°2023-177-035 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 71
04-2023-06-26-00050 - AP n°2023-177-039 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 74
04-2023-06-26-00026 - AP n°2023-177-041 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 77
04-2023-06-26-00028 - AP n°2023-177-042 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 80
04-2023-06-26-00033 - AP n°2023-177-043 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 83
04-2023-06-26-00027 - AP n°2023-177-044 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 86
04-2023-06-26-00032 - AP n°2023-177-045 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 89
04-2023-06-26-00036 - AP n°2023-177-046 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 92
04-2023-06-26-00029 - AP n°2023-177-047 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 95
04-2023-06-26-00025 - AP n°2023-177-048 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 98
04-2023-06-26-00035 - AP n°2023-177-049 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 101
04-2023-06-26-00034 - AP n°2023-177-051 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 104
04-2023-06-26-00031 - AP n°2023-177-052 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 107
04-2023-06-26-00030 - AP n°2023-177-054 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 110
04-2023-06-26-00024 - AP n°2023-177-055 du 26 juin 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 113
04-2023-06-26-00038 - AP n°2023-177-056 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 116

04-2023-06-26-00040 - AP n°2023-177-057 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 119
04-2023-06-26-00039 - AP n°2023-177-058 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 122
04-2023-06-26-00037 - AP n°2023-177-059 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 125
04-2023-06-26-00041 - AP n°2023-177-061 du 26 juin 2023 portant modification d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 128
04-2023-06-26-00052 - AP n°2023-177-063 du 26 juin 2023 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 131

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00049

AP n°2023-177-001 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177 - 001
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-322-09 du 18 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël CHIAPPA, représentant l'établissement Flunch Manosque, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël CHIAPPA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-neuf caméras de vidéoprotection Centre commercial ZI Saint Joseph dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personne
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de douze jours.

Article 4 : Monsieur Raphaël CHIAPPA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

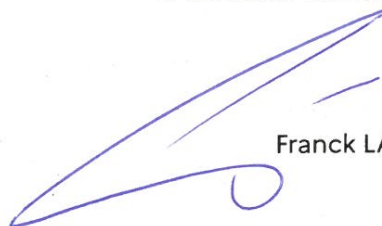
Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00043

AP n°2023-177-002 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-002

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1102 du 8 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2018-166-014 du 15 juin 2018) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérémy VANDEPUTTE, représentant l'établissement Auchan France, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jérémy VANDEPUTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre vingt dix sept caméras de vidéoprotection Route de Sisteron dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Jérémy VANDEPUTTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00042

AP n°2023-177-003 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177 - 003

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-165-009 du 14 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, représentant l'établissement Action France SAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection 51 allée des Genêts dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00047

AP n°2023-177-009 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-009

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-743 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection 8 boulevard Elemir Bourges dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00044

AP n°2023-177-010 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-010

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-184-001 du 3 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection 55 rue Manuel dans la commune de Barcelonnette, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00045

AP n°2023-177-011 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177 - 011

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2429 du 9 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-021 du 30 novembre 2017) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection 40 boulevard Gassendi dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00048

AP n°2023-177-012 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-012
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-746 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-019 du 30 novembre 2017) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection 2 place du Général de Gaulle dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00046

AP n°2023-177-013 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-013

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-747 du 3 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-022 du 30 novembre 2017) ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de la Sécurité, représentant l'établissement Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de la Sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection Avenue Gutenberg ZA St Christophe dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur le Chargé de Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00055

AP n°2023-177-016 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-016
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-007 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection Place de la Mairie dans la commune de Colmars, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00054

AP n°2023-177-017 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-017

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-012 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection Place Marcel Souvaine dans la commune de Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00061

AP n°2023-177-018 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-018

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-016-011 du 16 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection avenue de la Reine Jeanne dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTÉ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00051

AP n°2023-177-019 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-019

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-023-014 du 23 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection boulevard Saint Pierre dans la commune de Annot, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leray, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00062

AP n°2023-177-020 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177 - 020

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-005 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection rue du Seigneur de la Clue dans la commune de Moustiers-Sainte-Marie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00053

AP n°2023-177-021 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-021

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-004 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection la Bégude dans la commune de Bras-d'Asse, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00059

AP n°2023-177-023 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-023
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-001 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection quartier de l'Houbeyron dans la commune de Mallemois, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00064

AP n°2023-177-025 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-025

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-024 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatre caméras de vidéoprotection Place de la Mairie dans la commune de Quinson, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00056

AP n°2023-177-026 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-026

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-016 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection la Bastide Neuve dans la commune de Dauphin, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00057

AP n°2023-177-027 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-027

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-018 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection 18 route des Alpes dans la commune de La Brillanne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00060

AP n°2023-177-028 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-028

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-022 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection place de l'Église dans la commune de Mane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00066

AP n°2023-177-030 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-030

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-019 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection le Faubourg dans la commune de Simiane-la-Rotonde, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00065

AP n°2023-177-033 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-033

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-200-015 du 19 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection place d'Armes dans la commune de Seyne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00058

AP n°2023-177-034 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-034
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-015 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 13 place de la République dans la commune de Malijai, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00063

AP n°2023-177-035 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-035

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-016 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection le Village dans la commune de Peyruis, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00050

AP n°2023-177-039 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-039

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-009 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection Esplanade la maison de la Foux d'Allos dans la commune de Allos, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00026

AP n°2023-177-041 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-041
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien HUET, représentant l'établissement Éléments Cycles, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Julien HUET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection 5, avenue du Languedoc dans la commune de Sainte-Tulle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de neuf jours.

Article 4 : Monsieur Julien HUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00028

AP n°2023-177-042 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-042
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection au lieu-dit le Plan dans la commune de La Brillanne, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- information service client Mondial Relay.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00033

AP n°2023-177-043 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177-043

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **Éric CASTAGNE**, représentant l'établissement **SAS e@N Gîte Gassendi**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur **Éric CASTAGNE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection, rue Saint-Joseph dans la commune de Colmars, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne ;
- défense contre l'incendie préventions risque naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quatorze jours.

Article 4 : Monsieur Éric CASTAGNE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00027

AP n°2023-177-044 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-044
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stephen PARRAUD, représentant la commune de Saint-Maime, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Stephen PARRAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer une caméra de vidéoprotection dans la commune de Saint-Maime, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention et constatation d'une infraction liée à l'abandon de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Stephen PARRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00032

AP n°2023-177-045 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-045

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Camille AUROUZE, représentant l'établissement SAS ADN Auto, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Camille AUROUZE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer neuf caméras de vidéoprotection 270, chemin des Blanquettes dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Camille AUROUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00036

AP n°2023-177-046 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-046

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Caterian CUZILLO, représentant l'établissement Tabac Chez Cathy, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Caterian CUZILLO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection 17, rue Pied-de-Ville dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Madame Caterian CUZILLO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00029

AP n°2023-177-047 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-047

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Quentin BENAULT, représentant l'établissement Mondial Relay, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 novembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection 50, avenue des Genêts dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- information service client Mondial Relay.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00025

AP n°2023-177-048 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-048

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Éliane BARREILLE, représentant le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1er février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Éliane BARREILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans les locaux du conseil départemental, dans la commune de Digne-les-Bains, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Éliane BARREILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00035

AP n°2023-177-049 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-049

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yvon SALLE, représentant l'établissement Sport Auto Sisteron, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Yvon SALLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection 286, route de Gap dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Yvon SALLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00034

AP n°2023-177-051 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-051

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benjamin CUCCHIETTI, représentant l'établissement SCEA le Haut Soleilhet, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin CUCCHIETTI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection au lieu-dit Soleilhet dans la commune de Sisteron, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Monsieur Benjamin CUCCHIETTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00031

AP n°2023-177-052 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-052

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isabelle BONDIL, représentant l'établissement SARL Bondil et Fils, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Isabelle BONDIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection, place Jean-Baptiste-Pomey dans la commune de Moustiers-Sainte-Marie, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Isabelle BONDIL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00030

AP n°2023-177-054 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-054

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe SÉGUY, représentant l'établissement Pétrin Riberou, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe SÉGUY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix caméras de vidéoprotection 264, avenue de la Libération dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de quinze jours.

Article 4 : Monsieur Philippe SÉGUY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00024

AP n°2023-177-055 du 26 juin 2023 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 177 - 055

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence DEPIEDS, représentant la commune de Saint-Martin-de-Brômes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Laurence DEPIEDS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection dans la commune de Saint-Martin-de-Brômes, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame Laurence DEPIEDS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée a été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00038

AP n°2023-177-056 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-056

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MARGADA, représentant l'établissement du Groupe Gifi, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-318-011 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018-318-011 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Laurent MARGADA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer huit caméras de vidéoprotection place Damase-Arbaud dans la commune de Manosque, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2018-318-011 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00040

AP n°2023-177-057 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-057

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît GAUVAN, représentant la commune d'Oraison, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0065 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2019-137-003 du 26 avril 2019) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-0065 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2019-137-003 du 26 avril 2019) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Benoît GAUVAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-huit caméras de vidéoprotection dans la commune d'Oraison, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011-0065 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2019-137-003 du 26 avril 2019) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00039

AP n°2023-177-058 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-058

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude CASTEL, représentant la commune de Corbières-en-Provence, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2022-214-028 du 2 août 2022) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2022-214-028 du 2 août 2022) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Jean-Claude CASTEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dix-sept caméras de vidéoprotection dans la commune de Corbières-en-Provence, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2021-057-010 du 26 février 2021 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2022-214-028 du 2 août 2022) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00037

AP n°2023-177-059 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-059

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian HOLZL, représentant l'établissement Carrefour Market SARL Valcris, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1698 du 2 août 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-012 du 30 novembre 2017) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-1698 du 2 août 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-012 du 30 novembre 2017) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Christian HOLZL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer soixante-dix caméras de vidéoprotection rue du Docteur-Groues dans la commune de Barcelonnette, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1698 du 2 août 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance (modifié par arrêté préfectoral n° 2017-334-012 du 30 novembre 2017) demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00041

AP n°2023-177-061 du 26 juin 2023 portant
modification d'un système de vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-061

Portant modification d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe DI SALVO, représentant l'établissement SAS Moorea, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-084-019 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019-084-019 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Monsieur Christophe DI SALVO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection 5, place Marcel-Sauvaire dans la commune de Castellane, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue. »

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-084-019 du 11 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-06-26-00052

AP n°2023-177-063 du 26 juin 2023 portant
renouvellement d'un système de
vidéoprotection



Digne-les-Bains, le **26 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-177-063

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-193-006 du 12 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, représentant l'établissement La Poste DR Provence Alpes, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard du risque connu ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection rue Principale dans la commune de Barrême, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendies/ accidents
- prévention d'actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximal de trente jours.

Article 4 : Madame la Directrice de la Sécurité Prévention Incivilités, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, sont données à toutes les personnes concernées.


Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment un changement d'activité dans les lieux protégés, un changement dans la configuration des lieux ou un changement affectant la protection des images.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE